

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale					
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement			

1. Identification de la personne publique responsable Dénomination Commune de Bourg d'Oisans SIRET/SIREN 21380052700011 Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) Mairie de Bourg d'Oisans 1. Rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS Tél: 04.76.11.12.50 Fax: 04.76.80.26.74 accueil@mairie-bourgdoisans.fr Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable Monsieur Guy VERNEY, maire de Bourg d'Oisans Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

SCRIBOT Emilie - Chargée d'études en urbanisme - bureau d'études Alpicité

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
emilie.scribot@alpicite.fr Alpicité, Av. de La Clapière - 1, Rés. La Croisée des Chemins - 05200 EMBRUN Accueil : 04.92.46.51.80 - Ligne directe : 07.88.62.10.16
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan local d'urbanisme (PLU)
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 7 février 2018. Il est consultable sur le site de la mairie de Bourg d'Oisans (https://www.mairie-bourgdoisans.fr/la-mairie/urbanisme/plan-local-durbanisme/)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Bourg d'Oisans
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification de droit commun n°1 du PLU de Bourg d'Oisans porte sur l'ensemble du territoire pour ce qui concerne la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN. Elle concerne ensuite les secteurs d'OAP sectorielles, situés en zone Ub, en ce qu'elle modifie la répartition des volumes de logements assignés par sous-secteurs, ainsi que les principes d'implantation. Enfin elle vise le secteur de Teranga en zone Ub en ce qu'elle diminue un emplacement réservé (n°24) et modifie les objectifs de 3 d'entre eux (n°21, 24 et 25).
Plans de situation : confère annexe 2 "Plan de situation"
3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
⊠Oui □Non

3. Contexte de la planification				
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables				
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?				
⊠Oui □Non				
Si oui, nom du document et date d'approbation :				
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020				
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?				
□Oui ⊠Non				
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :				
Le SCoT de l'Oisans est en cours d'élahoration				

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SAGE Drac Romanche approuvé le 15 février 2019.

Charte du Parc National des Écrins

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 23 décembre 2022.

La commune est également couverte par une carte de l'aléa de crues rapides de la Romanche et de ses affluents en date du 22 octobre 2014.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ⊠Oui □Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis n° 2017-ARA-AUPP-00269 du 11 juillet 2017.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ⊠Oui □Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Actualisation lors de la modification simplifiée n°1 approuvée le 20 décembre 2020 Actualisation lors de la déclaration d'utilité publique de la création du poste de transformation 400 000 / 63 000 volts « Les îles » emportant mise en compatibilité du PLU, sanctionnée par arrêté préfectoral n°38-2023-02-13-00006 du 13 février 2023 Actualisation lors de la déclaration d'utilité publique de la construction du tronçon à 400 000 volts raccordant le futur poste « Les îles » de Bourg d'Oisans à la ligne électrique aérienne Champagnier, emportant mise en compatibilité du PLU, sanctionnée par arrêté ministériel n° ENER2303646A du 3 août 2023
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Les avis précédents de l'autorité environnementale n'ont aucune conséquence sur la procédure actuelle. Ils ont été pris en compte dans le cadre des procédures pour lesquels ils ont été émis.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ⊠Oui □Non
Depuis l'approbation de la modification simplifiée n°1, le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 non soumise à évaluation environnementale.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet :

Modification simplifiée n°2 approuvée le 25 janvier 2023 visant à modifier les OAP (répartition et typologie des logements) et ajuster les règles de stationnement.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Bourg d'Oisans

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon l'INSEE, au recensement de la population légale de 2020, la commune de Bourg d'Oisans compte 3386 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales					
Superficie totale (en hectares)	La superficie de la commune de Bourg d'Oisans de 5562.42 hectares.				
Cuparficia par	Ac	tuellement	Après évolution		
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire	
Zones U	234,3	4,2%	234,3	4,2%	
Zones A	847,8	15,2%	847,8	15,2%	
Zones N	4480,4	80,6%	4480,4	80,6%	
Total	5562,4	100%	5562,4	100%	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'objectif n°1 du PADD vise à « redynamiser la commune dans une enveloppe urbaine qui reste constante ». L'objectif n°3 « préserver durablement les richesses naturelles et mettre en valeur le potentiel environnemental de la commune » vise en particulier dans ses sous-objectifs notamment une limitation de la consommation foncière à « 1.3 ha par an sur 12 ans au lieu des 2.8 ha par an sur les 12 dernières années. La commune se fixe l'objectif de réduire de plus de 50% la consommation d'espaces toutes activités confondues au cours des 12 prochaines années. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objectifs de la modification de droit commun n°1 sont :

- mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022;
- o modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'OAP n°1 du Bourg ;
- reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2;

modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs;
 Corriger les erreurs matérielles.

L'arrêté du Maire prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU est annexé au présent formulaire d'examen au cas par cas.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui

Si oui, préciser la localisation et la superficie

⊠Non

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

□Oui □Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ⊠Oui

⊠Oui □Non

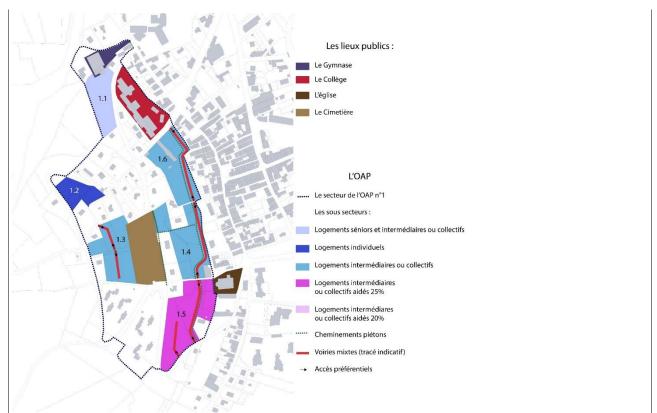
Si oui, préciser la localisation et la superficie

En modifiant la répartition des objectifs de logements par sous-secteur de l'OAP n°1, cela induit par nature d'augmenter la densité sur certains des sous-secteurs et de la diminuer sur d'autres. En revanche la densité à l'échelle de l'OAP n°1 n'est pas modifiée, le volume global restant inchangé.

Le périmètre de l'OAP n°1 est de 13.7ha, et compte un objectif global de 260 logements. Le sous-secteur initial 1.5 est modifié pour recevoir 116 logements au lieu de 63, sur une superficie de 1.26ha soit une densité de 92lqts/ha.

Le sous-secteur 1.6 passe de 30 à 39 logements sur une superficie de 0.93ha soit une densité de 42 lgts/ha.

Le sous-secteur 1.4 passe de 55 à 36 logements sur une superficie de 1.06ha soit une densité de 34 lgts/ha.



Ci-dessus le schéma initial de l'OAP afin de permettre d'identifier les secteurs concenés. Schéma modifié dans le cadre de la modification de droit commun objet de la demande de cas par cas.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers □Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
de auf au de manuralle a musta atiana a muinamana autale a
- de créer de nouvelles protections environnementales

□Oui ⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels □Oui ⊠Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet – NON CONCERNE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui □Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) – NON CONCERNE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui □Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur– NON CONCERNE
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1,</i> intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui

⊠Non	
Si oui, préciser les effets	

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

•		•	
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	\boxtimes		Le territoire de la commune de Bourg d'Oisans est concerné par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral		\boxtimes	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			La commune de Bourg d'Oisans est couverte par des zones Natura 2000 : - Directive habitats : « plaine de Bourg d'Oisans - Directive habitats : « Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Ecrins » - Directive habitats : « forets, landes et prairies de fauche des versants du col d'ornon » - Directive oiseaux : « les Ecrins ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	\boxtimes		La partie sud du territoire communal est identifié en cœur du Parc National des Ecrins.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			Réserve intégrale du Lauvitel, en partie Sud de la commune.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			Le site inscrit du Lac du Lauvitel et ses abords est situé sur la commune de Bourg d'Oisans sur la partie Sud du territoire dans un espace naturel. La commune ne comprend aucun site classé.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		\boxtimes	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	\boxtimes		Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bourg d'Oisans a été approuvé le 23 décembre 2022. La modification de droit

			commun vise notamment à mettre le PLU en conformité avec ce nouveau document. Il ne porte pas sur les risques de crues rapides des rivières de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olle, qui feront l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		\boxtimes	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		\boxtimes	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		\boxtimes	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		\boxtimes	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	\boxtimes		L'inventaire régional des zones humides fait état de 5 zones humides, dont la plaine de Bourg-d'Oisans, elle-même complétée de 3 zones humides prioritaires, des roselières en bordure de la zone humide « Plaine de Bourg-d'Oisans ».
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	\boxtimes		La trame verte et bleue est définie par le SRADDET. Bourg d'Oisans est essentiellement concerné par des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables

		Trame verte Réservoirs de blodiversité Corndors surfaciques Trame bleue Cours d'eau de la trame bieue Trame cours d'eau de la trame bieue Cours d'eau de la trame bieue Cours d'eau de la trame bieue Trame cours d'eau de la trame bieue
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	\boxtimes	La commune de Bourg d'Oisans est couverte par 8 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	\boxtimes	Un espace naturel sensible est présent au nord de la commune (Marais de Vieille Morte).
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	\boxtimes	Des espaces boisés classés sont identifiés sur le territoire communal, essentiellement au centre.

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier					
Autre protection		\boxtimes			
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :					
	Oui	Non	Si oui, précisez		
Les dispositions de la loi montagne	\boxtimes		Tout le territoire communal est concerné.		
Les dispositions de la loi littoral		\boxtimes			
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		\boxtimes			
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	\boxtimes		La commune de Bourg d'Oisans a un nouveau PPRN approuvé en décembre 2022. Les secteurs concernés par les modifications, autres que celles de mettre justement le PLU en conformité avec le PPRN approuvé, sont en zone bleue ou non règlementée.		
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		\boxtimes			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement					
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		\boxtimes			
Autre protection		\boxtimes			
5.3 Le ou les secteurs qui font l'ob situent dans ou à proximité :	jet de	la proc	édure donnant lieu à la saisine se		
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?		

D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	\boxtimes	Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune et donc des sites Natura 2000, seule l'extrémité est de l'OAP de La Paute se situe en site Natura 2000. Les modifications n'ont aucun impact sur ce site, celles-ci ne visant qu'à assouplir légèrement les conditions architecturales en vue de favoriser le bio climatisme. En points jaunes le site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans ».
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, les secteurs objets de la présente modification ne se situent pas et ne sont pas à proximité de la zone de cœur de parc présente sur la commune.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement		Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, les secteurs objets de la présente modification ne se situent

		pas et ne sont pas à proximité de la réserve intégrale du Lauvitel.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, les secteurs objets de la présente modification ne se situent pas et ne sont pas à proximité de la réserve intégrale du Lauvitel.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	\boxtimes	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, seule l'extrémité est et nord de l'OAP de La Paute se situe en bordure de zone humide. Les modifications n'ont aucun impact sur cette zone humide, celles-ci ne visant qu'à assouplir légèrement les conditions architecturales en vue de favoriser le bio climatisme. En bleu ci-dessous les zones humides.

		plateau du poy Is ministricie Triette In mortune I
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	\boxtimes	Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, comme vue précédemment le secteur de la Paute empiète légèrement sur une zone humide. Pour le reste, les secteurs ne sont ni en réservoirs de biodiversité, ni en espace perméable, ni ne concernent un corridor écologique.

		Le Bourg=C
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, seul le secteur de La Paute est pour moitié en ZNIEFF de type I, et pour son extrémité sud en ZNIEFF de type II. Cela n'a aucun effet sur ces sites car les modifications sur ce secteur ne visent qu'à assouplir légèrement les conditions architecturales en vue de favoriser le bio climatisme. L'OAP du Bourg est à proximité des mêmes ZNIEFF sans toutefois les concerner directement. Les modifications, similaires à celle de l'OAP de La Paute, avec en plus une simple répartition corrigée des objectifs de logements par sous-secteur d'OAP, n'auront aucun impact sur ces sites allant au-delà de ce qui était déjà prévu au PLU.

		The state of the s
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	\boxtimes	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	\boxtimes	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	\boxtimes	Si l'on excepte la mise en conformité du PLU avec le nouveau PPRN, qui concerne toute la commune, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, les secteurs concernés par la présente procédure sont éloignés des espaces boisés classés identifiés au PLU.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	\boxtimes	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de	\boxtimes	

l'article L. 151-23 l'urbanisme	du	code	de			
Autre protection					\boxtimes	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?						
	Dui Non					
Si oui, précisez :						
présent formulaire	comp	te-tenu	les de sa	effets p	e, de sa	ls de la procédure qui fait l'objet du localisation – c'est-à-dire en prenant
						et expliquer pourquoi la procédure ces notables sur l'environnement.
Se reporter à la rub l'auto-évaluation. F						our le détail de la démarche permettant exe (cf. point 8).
		7. Aut	res p	rocédu	ıres co	nsultatives
7.1 Date prévision associées	7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées					
	Le dossier sera soumis aux personnes publiques associées en même temps que la demande au cas par cas sera transmise à la MRAE.					
7.2 Autres consult	tation	s envis	agée	s (con	sultatio	ons obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de	partic	ipation	du p	ublic e	nvisag	ée
	Dui Non					
- participation du public par voie électronique □Oui ⊠Non						
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures □Oui ⊠Non						
Si oui, préciser lesquelles						
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.						
- autre, préciser les	moda	alités				
Mise à disposition du public du dossier à la suite de l'avis des PPA et du retour de la demande au cas par cas.						

	8. Annexes					
8.1	Annexes obligatoires					
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	\boxtimes				
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	\boxtimes				
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	\boxtimes				
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>					
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant						
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent						
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.						

9. Engagement et signature						
	e sur l'honneur l'exactitude des re ire de Bourg d'Oisans	nseignemen	ts ci-dessus			
(personn	e publique responsable)					
Fait à	Bourg d'Oisans	le,	30/11/2023			
Nom	VERNEY	Prénom	Guy			
Qualité	Maire					
Signature	е					